

CHAPITRE G - COUPE PROVINCIALE

Section 1 Coupe provinciale

- Art. G.1.1.01. La C.P.C.N. organise, chaque saison sportive, une coupe de la province Dame réservée aux dames affiliées à un club namurois et une coupe de la province Messieurs réserves aux messieurs affiliés à un club namurois. Le vocable « joueurs » est utilisé pour les dames les messieurs.
- Art. G.1.1.02. Cette compétition se joue par handicap et par équipes de joueurs appartenant au même club sans restriction de classement des participants. Toutefois, une dame ne peut être alignée dans la compétition messieurs.
- Art. G.1.1.03. L'inscription d'une équipe est composée de minimum 3 joueurs et sans limite maximale. Les noms des joueurs, ainsi qu'un responsable d'équipe avec ses coordonnées, devront être communiqués avant la compétition au responsable de la coupe. Un joueur ne peut figurer que dans une seule et unique équipe.
- Art. G.1.1.04. A chaque tour, l'équipe peut inscrire 2 à 4 joueurs sur la feuille de match de la rencontre. Uniquement 2 des joueurs inscrits sur la feuille disputeront les matchs de simple. Le match de double doit être disputé par 2 des joueurs inscrits sur la feuille quels qu'ils soient.
- Art. G.1.1.05. La coupe se joue suivant les règlements sportifs de l'AFTT et sera attribuée au club de l'équipe victorieuse. Cette compétition sert d'épreuve éliminatoire qualificative pour la coupe de l'AFTT pour laquelle l'équipe victorieuse et, selon la province d'accueil de cette coupe, l'équipe finaliste sont qualifiées. Les équipes qualifiées pour la finale francophone du 1er mai doivent impérativement, sous peine d'amendes, participer à cette journée. Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match de la journée finale de la coupe provinciale pourront participer à la journée finale de l'AFTT.
- Art. G.1.1.06. La coupe se joue selon la formule « CORBILLON » en 4 sets gagnants de 11 points, les 2 joueurs visités qui jouent les simples étant désignés par les lettres A et B et les 2 joueurs visiteurs qui jouent les simples par les lettres X et Y. Ces lettres sont désignées par tirage au sort dans chaque équipe.
- Art. G.1.1.07. L'ordre des rencontres est le suivant : 1er simple : A - X ; 2ème simple : B - Y ensuite le double ; 3ème simple : A - Y et 4ème simple : B - X.
- Art. G.1.1.08. Toutes les rencontres doivent être jouées sauf lors de la journée finale.
- Art. G.1.1.09. Un club peut inscrire le nombre d'équipes qu'il désire. Toutefois, le club DOIT inscrire au moins une équipe par tranche de x équipes inscrites en interclubs. Par défaut, le nombre minimal obligatoire d'inscription est fixé à 6 équipes messieurs et 4 équipes dames. La C.P.C.N. détermine ce nombre et doit le communiquer via l'EP, en cas de changement, au plus tard une semaine avant la fin des inscriptions de la coupe.
- Art. G.1.1.10. Chaque équipe inscrite DOIT jouer effectivement sa première rencontre pour respecter la condition de l'Art. G.1.1.09 et éviter l'amende.
- Art. G.1.1.11. Les différentes équipes d'un même club seront différenciées par une lettre majuscule. Un(e) joueur(se) ne peut être inscrit(e) que dans une seule équipe.
- Art. G.1.1.12. Les joueurs devront obligatoirement disputer leurs matchs de coupe en s'alignant avec leur classement du moment, même si celui-ci a été modifié en cours de saison.
- Art. G.1.1.13. Un joueur non-qualifié ou suspendu de compétition ne peut participer à cette compétition pendant la durée de sa non-qualification ou suspension et ne pourra être remplacé que par un joueur inscrit dans l'équipe au départ de la saison.
- Art. G.1.1.14. Chaque set débute avec le handicap. Les résultats ne seront pas repris sur les fiches individuelles. Le juge-arbitre indiquera sur la feuille de matchs les résultats avec handicap. Pour le double, on additionne les points d'handicap des 4 joueurs participant

réellement au double. Ce nombre sera divisé par 4. Si le reste du quotient est égal à 0, c'est ce quotient qui est attribué. Si le reste du quotient est différent de 0, le quotient est toujours arrondi à l'unité supérieure. Le handicap de 1 point est donc possible.

- Art. G.1.1.15. La date de clôture d'inscription des équipes est diffusée lors de l'assemblée de début de saison. La semaine « limite » où les rencontres doivent se jouer sera annoncée sur le site du CPN et via l'EP.
- Art. G.1.1.16. Un tirage au sort intégral et « orienté » est réalisé avant le début de la compétition. Le résultat du tirage constitue un tableau par élimination. Pour la journée finale, le tirage au sort intégral aura lieu avant la compétition.
- Art. G.1.1.17. « Orienté » signifie que les équipes d'un même club sont réparties dans le tableau de manière telle qu'elles se rencontrent le plus tard possible.
- Art. G.1.1.18. Lors de l'inscription, chaque club devra indiquer le jour choisi pour chacune de ses équipes à domicile.
- Art. G.1.1.19. Lors du 1er tour, l'équipe qui se trouve dans la partie supérieure du tableau sera l'équipe « visitée ». A partir du deuxième tour, l'équipe qui a été « visiteuse » au tour précédent devient « visitée ». Si au tour précédent, les deux équipes ont été « visitées » ou les deux « visiteuses », c'est l'équipe qui se trouve dans la partie la plus haute du tableau qui devient « visitée ». Lors de la parution des tableaux sur le site de la Province, l'équipe « visitée » sera soulignée.
- Art. G.1.1.20. Les rencontres du tableau seront programmées dans le courant de la troisième semaine de chaque mois à partir de 19 heures au jour indiqué par les équipes visitées.
- Art. G.1.1.21. Avec l'accord des deux clubs concernés et information préalable, au moins une semaine à l'avance, au responsable de la coupe, le match pourra être avancé.
- Art. G.1.1.22. Les feuilles d'arbitrage correctement et complètement remplies avec écriture lisible doivent être envoyées au plus tard 4 jours après la rencontre au responsable de la coupe par le club visité afin d'assurer une publication rapide des résultats et ainsi permettre à chaque équipe qualifiée de connaître rapidement son futur adversaire.
- Art. G.1.1.23. Le club visité n'ayant pas rentré la feuille de match 4 jours après la date limite de rencontre sera pénalisé d'un forfait.
- Art. G.1.1.24. Les résultats doivent être envoyés par mail à l'adresse coupe.provinciale.namur@gmail.com sous n'importe quel format excepté en photo.
- Art. G.1.1.25. Le droit d'inscription par équipe sera ajouté à la facture de fin de saison.
- Art. G.1.1.26. Les ½ et les (petites) finales seront disputées dans un local qui sera désigné par le Comité Provincial. L'horaire de ces rencontres sera déterminé et communiqué en temps utile aux clubs concernés.
- Art. G.1.1.27. Dans la mesure des possibilités financières, des prix seront attribués lors de la journée finale.
- Art. G.1.1.28. Tout manquement aux articles énoncés ci-dessus est passible d'amende. Certaines amendes peuvent être majorées en cas de double manquement.
- Art. G.1.1.29. La coupe sera remise lors du souper des champions au club de l'équipe victorieuse qui en aura la garde pendant toute la saison. Elle sera acquise définitivement par le club qui l'aura gagnée trois fois consécutivement ou cinq fois non consécutivement.
- Art. G.1.1.30. La C.P.C.N., responsable de la coupe, sera compétente pour trancher toutes contestations ou litiges éventuels ainsi que les différents points non prévus au présent règlement. Ses décisions seront sans appel.
- Art. G.1.1.31. Le responsable de la coupe, membre de la C.P.C.N. est renseigné sur le site de la Province.

Section 2 Coupe de consolation

- Art. G.2.1. Une coupe de consolation sera organisée entre les perdants du 1er tour de la coupe

provinciale lorsqu'au moins 16 équipes sont inscrites.

Art. G.2.2. L'inscription à la coupe de consolation est subordonnée à la participation effective à la rencontre du premier tour.

Art. G.2.3. Un tirage au sort entre tous les perdants réglementairement inscrits sera effectué pour déterminer le tableau de consolation.

Art. G.2.4. Nonobstant les points particuliers ci-dessus, le règlement de la coupe de consolation est le même que celui de la coupe provinciale.

Art. G.2.5. La C.P.C.N., responsable de la coupe de consolation, sera compétente pour trancher toutes contestations ou litiges éventuels ainsi que les différents points non prévus au présent règlement. Ses décisions seront sans appel.